

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
et DU PLAN

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, des TRANSPORTS
de la CONSTRUCTION et de l'URBANISME

L O I n° 78-661 du 4 août 1978 portant création
de l'Office de Sécurité Routière

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER

Il est créé sous la dénomination d'Office de Sécurité Routière, en abrégé OSER, un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE .2.

L'Office a pour objet l'étude, la recherche et la mise en oeuvre de tous les moyens destinés à accroître la sécurité des usagers de la route, notamment par des mesures de prévention d'accidents, de formation des conducteurs de véhicules par le développement des moyens de l'aide médicale urgente.

ARTICLE .3.

Les ressources de l'Office de Sécurité Routière (OSER) sont constituées :

A) par des subventions de l'Etat, dont le montant sera notamment compensé par les recettes provenant des différents droits de timbres relatifs à la circulation routière, fixé aux montants ci-après :

1° - permis de conduire des véhicules automobiles : le droit de délivrance du permis de conduire est fixé à 2000 Frs CFA ; le droit de délivrance du permis de conduire international est fixé à 1000 Frs CFA.

.../...

Il est perçu un droit de 1.375 F CFA par examen subi, quelle qu'en soit la nature.

En cas de perte du permis de conduire, le droit à percevoir à l'appui de la demande de duplicata est fixé à 2 000 F CFA.

Le droit à percevoir pour l'échange d'un permis de conduire usagé est fixé à 2.000 F CFA.

2° - Le droit à percevoir pour la délivrance d'un récépissé de déclaration de mise en circulation d'un véhicule automobile (carte grise) est fixé à :

- 500 F CFA pour les véhicules à deux roues de cylindrée comprise entre 50 et 125 Cm³ (véhicules vélomoteurs),

- 1.000 F CFA pour les véhicules à deux roues cylindrée supérieure à 125 cm³ (motocyclettes),

- 3.125 F CFA pour les véhicules dont la puissance administrative est comprise entre 1 et 7 CV inclus,

- 6.125 F CFA pour les véhicules dont la puissance administrative est comprise entre 8 CV et 16 CV inclus,

- 9.125 F CFA pour les véhicules dont la puissance administrative est supérieure à 16 CV.

Le droit de délivrance de la carte grise d'une remorque ou semi-remorque est fixé à 9.125 F CFA.

Le droit à percevoir pour la délivrance de la carte grise d'un engin spécial de travaux publics et de manutention ou d'un tracteur agricole est de 5.000 F CFA.

La remise d'une carte grise W (immatriculation provisoire d'un véhicule automobile destiné à la vente ou à l'essai) donne lieu à la perception d'un droit de 30.000 F CFA.

Le droit de délivrance d'une carte grise WW (immatriculation provisoire d'un véhicule automobile sortant de l'usine, du magasin ou des entrepôts sous douane, dans un territoire pour être conduit par l'acheteur au lieu de sa résidence, en-dehors de ce territoire, en vue de son immatriculation) donne lieu au recouvrement d'un droit de 500 F CFA.

Le droit perçu pour la délivrance d'un duplicata ou pour la mutation de carte grise, sera le même que celui perçu pour la délivrance de l'original.

Sont exonérées du versement de ces droits, les cartes grises afférentes aux véhicules appartenant à l'Etat.

3°- Le droit de délivrance des procès-verbaux de réception des véhicules automobiles est fixé à :

- 1.000 F CFA pour les véhicules réceptionnés à titre isolé,
- 30.000 F CFA pour les réceptions par type de véhicule.

4°- Le droit à percevoir pour la délivrance des autorisations de transports est fixé à 1.000 F CFA, sauf pour les autorisations de transport international où il est de 2.500 F CFA.

B) Par le produit du placement de ses disponibilités

C) Par des dons et legs

D) Par toute autre ressources qui pourrait être affectée à l'Office.

ARTICLE .4.

Les charges de l'Office de Sécurité Routière sont constituées par les dépenses nécessaires à son fonctionnement et à l'exécution de son objet.

ARTICLE .5.

La composition et les pouvoirs du Conseil d'Administration, les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Office de Sécurité Routière, les conditions d'exercice de la tutelle, sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE .6.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à ABIDJAN, le 4 août 1978

Félix HOUPHOUET-BOIGNY